



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2019-01-23-002 du 23 janvier 2019
portant autorisation unique
de la demande déposée par SARL PARC EOLIEN DE CHASSENEUIL
d'installer et d'exploiter un parc éolien
sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande présentée en date du 14 décembre 2016 par la société PARC EOLIEN DE CHASSENEUIL (Groupe VALECO) dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'autorité environnementale du 25 août 2017 relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti ;

Vu la décision du 6 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 24 novembre 2017 sur le territoire des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, La Rochefoucauld, Montemboeuf, Marillac-le-Franc, Lussac, Les Pins, Saint-Mary, Suaux, Cherves-Chatelars, Vitrac-Saint-Vincent, Saint-Adjutory, Yvrac-et-Mallerand, Rivières, Agris et Taponnat-Fleurignac ;

Vu les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 8 janvier 2018 ;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 6 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 décembre 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDERANT la directive européenne N° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20% d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23% pour la France en 2020 ;

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDERANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDERANT les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant pour vérifier l'impact sur le comportement des chiroptères et des oiseaux ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

A R R E T E

Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société PARC EOLIEN DE CHASSENEUIL, dont le siège social est situé à 188 rue Maurice Béjart 34184 Montpellier, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 821 553 542 00027.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	501036	6525200	Chasseneuil-sur-Bonnieure	La Boixe	ZI11 - ZI13
Aérogénérateur n° 2	501264	6525161			ZI33
Aérogénérateur n° 3	501466	6525049			E435
Aérogénérateur n° 4	501888	6525153			E386
Poste de livraison (PDL)	502388	6525467			E613

Les éoliennes sont localisées en ANNEXE du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs : - hauteur maximale en bout de pale : 182 m, - puissance unitaire maximale : 3 MW, - puissance maximale installée : 12 MW, 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN DE CHASSENEUIL, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **année n = 2018** ;
- **Y** est le nombre d'éoliennes : **4** ;
- **Index_n** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières. Au 25 juillet 2018, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui d'août 2018 à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01, soit $110,2 \times 6,5345 = 720,13$;
- **Index₀** est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 : **667,7** ;
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie : **20%** ;
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 : **19,6%**.

$$M(\text{décembre 2018}) = 4 \times 50\,000 \times [720,13 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)] = 216\,426 \text{ Euros.}$$

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 7.1 - Protection des chiroptères/avifaune

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions ci-dessous.

Un plan de bridage des 4 aérogénérateurs, permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en place du 1^{er} avril au 15 octobre, dès la mise en service du parc, dans les conditions ci-après :

- vent inférieur à 5 m/s ;
- température supérieure à 13°C ;
- absence de pluie.

Des enregistrements automatiques de l'activité en altitude, à hauteur de nacelle, sont à effectuer depuis 3 éoliennes (E2 à E4) durant une année complète, celle durant laquelle a lieu le suivi de mortalité par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre le début avril et fin octobre et au pied de toutes les éoliennes durant les 3 ans suivant la mise en service du parc

éolien, puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi représente un total minimum de 22 passages sur la

période indiquée qui peut être augmentée après réalisation de tests de persistance de cadavres tels que prévu par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres national en vigueur. En fonction des résultats et des espèces découvertes, l'arrêt du parc éolien pourrait intervenir en périodes migratoires dont les dates seraient alors définies.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 7.2 - Protection des habitats

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, replanter *a minima* à hauteur du double du linéaire impacté. De nouvelles haies par rapport à celles identifiées dans l'étude d'impact devront être localisées autour du projet. La convention entre l'exploitant et l'organisme spécialiste dans la valorisation écologique et paysagère est tenue à la disposition de l'inspection ainsi que le programme détaillé des travaux mis en oeuvre.

Les plantations sont composés d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles.

Les éléments justifiant de la réalisation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 – Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Lors de la première saison hivernale, après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact, en particulier concernant la covisibilité envisagée avec le Mémorial de la Résistance de Chasseneuil-sur-Bonnieure et depuis le Château de La Rochefoucauld. Cette vérification donne lieu de comparaison de chaque photomontage avec la prise de vue réelle correspondante.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le poste de livraison est recouvert d'un enduit "ton pierre".

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Article 8.1 - L'Ambroisie

L'ambroisie est une plante invasive aux pollens très allergisants. La présence de cette plante sur le département nécessite une grande vigilance pour limiter son développement et son implantation dans des zones non infestées.

Le pétitionnaire doit prévoir des mesures visant à éviter son implantation lors du chantier et à éradiquer les plants existants. L'exploitant effectue une surveillance de l'apparition de la plante, apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine.

Article 8.2 - Les travaux

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

La réalisation des sondages de reconnaissance est soumise à l'avis préalable d'un expert géotechnique afin de confirmer l'absence de cavité dont le comblement serait nécessaire à l'édification du parc et de nature à créer un impact sur le bon écoulement des eaux souterraines. Le rapport de ce spécialiste est transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la construction.

Les travaux lourds sont réalisés pendant une période ininterrompue de l'automne à l'hiver, c'est à dire entre mi-septembre et mi-mars, en dehors de la période d'activité de reproduction des espèces.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Dans le cadre du suivi de chantier, des visites du site par un ingénieur-écologue auront lieu :

- avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier ;
- en cours de chantier afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier ;

lors de la clôture de chantier afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact en phase chantier et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique de E1 à E4 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 9 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 9.1 - Les accès

Les routes et chemins carrossables déjà existants sont utilisés afin de limiter la création de nouveaux accès de circulation.

Article 9.2 - Le bruit

Avant mise en service, l'exploitant transmet une étude à l'inspection des installations classées démontrant l'absence de tonalité marquée.

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation (annexes de l'étude d'impact de juillet 2016) sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 9.3 - L'aviation civile :

L'altitude sommitale maximale autorisée est de 309 m NGF. Compte-tenu de cette contrainte par rapport à l'aéroport de Bordeaux, l'aérogénérateur E4, d'une hauteur maximale de 182 m, sera installée à une côte ne dépassant pas 127 m NGF.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines du parc afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service de la totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Ce contrôle est effectué par un organisme ou une personne qualifiée.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6 à 10, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les documents attestant du suivi et des mesures spécifiques détaillées dans l'article 6 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin de l'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation d'activité.

Titre III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 14 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (Salon de Provence – 13) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac – 33) :

les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),

- pour chaque éolienne, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC "Nouvelle-Aquitaine" (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet de la DGAC "Nouvelle-Aquitaine" dans les meilleurs délais afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut-être résolue dans un délai acceptable, le chef d'exploitation appelle la permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne du balisage. Cette procédure est définie dans le protocole susvisé signé entre le chef d'exploitation du parc éolien de Chasseneuil et la DGAC.

Titre IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 15

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la société PARC EOLIEN DE CHASSENEUIL, implanté sur le territoire de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 16

Avant la mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son système d'information géographique des ouvrages mentionné à l'article R. 323-29 du code de l'énergie conformément aux dispositions de l'article R. 323-40 du même code.

Article 17

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente,
- la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 19 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Chasseneuil-sur-Bonnieure pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R,181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société "Parc Eolien de Chasseneuil" dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure.

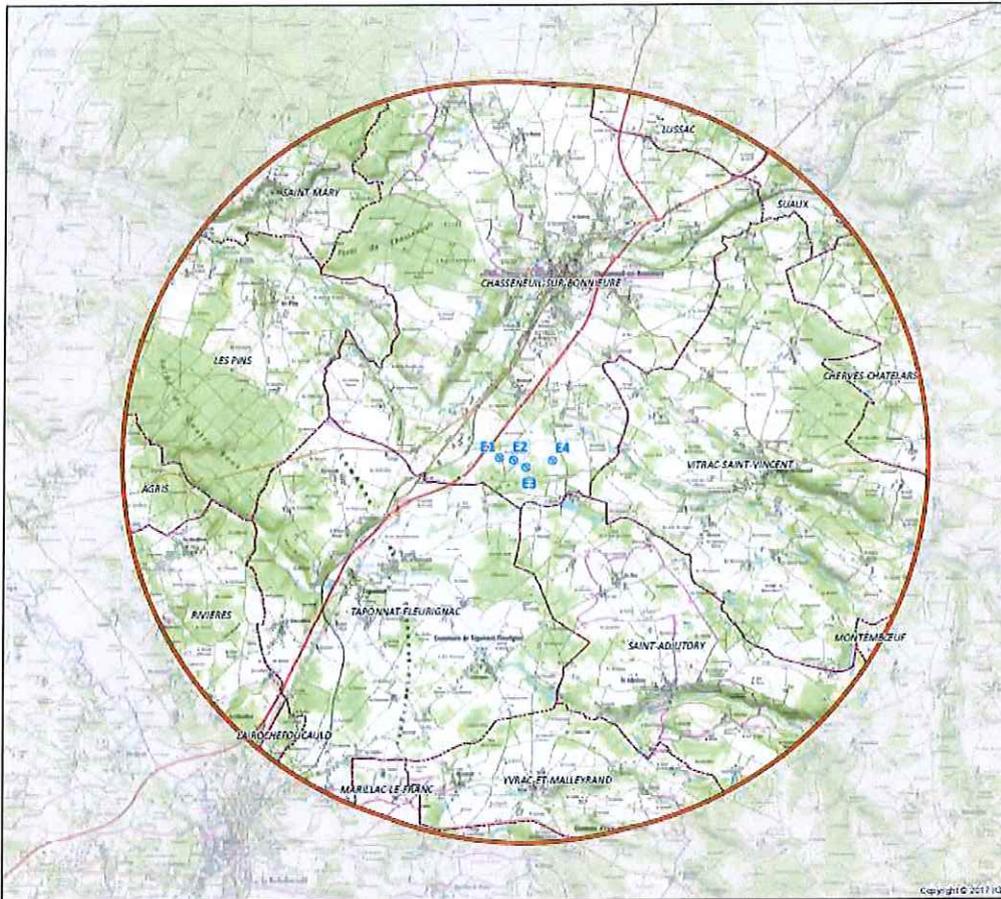
A Angoulême, le 23 janvier 2019

La préfète,


Marie LAJUS

ANNEXES

Plans de situation des éoliennes



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
DU PARC ÉOLIEN DE CHASSEUIL

PLAN DE LOCALISATION AU 1/50 000e

COMMUNE DE CHASSEUIL-SUR-BONNEVILLE
DEMANDEUR : PARC ÉOLIEN DE CHASSEUIL



LÉGENDE

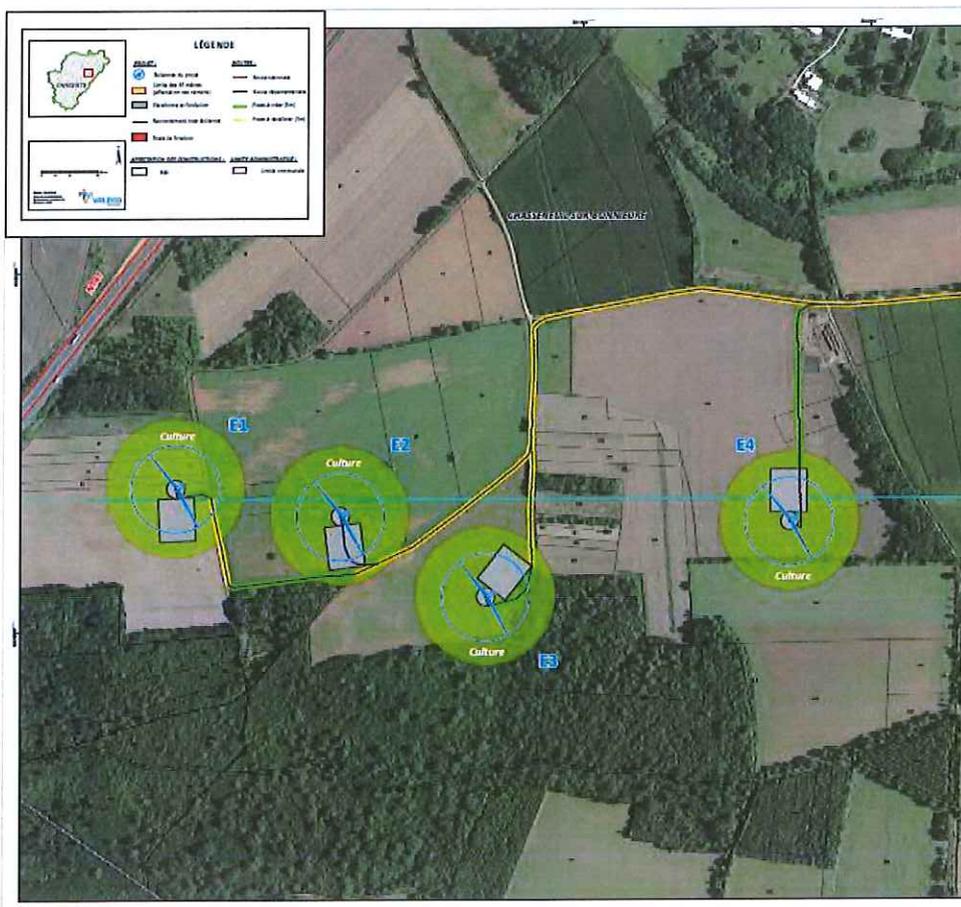
PROJET :

- Éoliennes du projet
- Rayon d'affichage de 6 km

LIMITE ADMINISTRATIVE :

- Limite communale

0 1 2 Kilomètres



LÉGENDE

PROJET	AMENAGEMENT
Éolienne de projet	Accroissement
Limite de 50 mètres	Accroissement
Rayon de 500 mètres	Accroissement
Accroissement de 10 mètres	Accroissement
Accroissement de 20 mètres	Accroissement
Accroissement de 30 mètres	Accroissement
Accroissement de 40 mètres	Accroissement
Accroissement de 50 mètres	Accroissement
Accroissement de 60 mètres	Accroissement
Accroissement de 70 mètres	Accroissement
Accroissement de 80 mètres	Accroissement
Accroissement de 90 mètres	Accroissement
Accroissement de 100 mètres	Accroissement

0 1 2 Kilomètres

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
DU PARC ÉOLIEN DE CHASSEUIL

PLAN D'ENSEMBLE
AU 1/3 500e
(DEMANDE DE DÉROGATION D'ÉCHELLE)

COMMUNE DE CHASSEUIL-SUR-BONNEVILLE
DEMANDEUR : PARC ÉOLIEN DE CHASSEUIL

LÉGENDE

	ADRESSE	ADRESSE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
DU PARC ÉOLIEN DE CHASSEVEUIL

PLAN RÉGLEMENTAIRE
AU 1/2 500^e

COMMUNE DE CHASSEVEUIL - 33470 CHASSEVEUIL
 DÉPARTEMENT - PARC ÉOLIEN DE CHASSEVEUIL

